

Date :
17/05/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 68/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

Plan de classement :

256						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Déroptions aux conditions d'adhésion et de réintégration à l'Assurance
Volontaire invalidité-vieillesse pour certains préretraités du C.F.F.

Résumé :

- Autorisation ministérielle pour faire adhérer ou réintégrer à l'Assurance
Volontaire vieillesse certains préretraités du Crédit Foncier de France.
- Modalités pratiques adoptées pour assurer les opérations de régularisation
(affiliation et paiement des cotisations arriérées).

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIAT

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS - Jérôme RODENBACH

Téléphone :

01.42.79.42.30

@

Direction Déléguée aux Risques

17/05/2000
Mesdames et Messieurs les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine : Mesdames et Messieurs les Directeurs
DDRI . des U.R.C.A.M.
(pour information)

N/Réf. : DDRI n° 68/2000

Objet : Dérogations aux conditions d'adhésion et de réintégration à l'Assurance Volontaire invalidité-vieillesse pour certains préretraités du Crédit Foncier de France.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe 2 lettres ministérielles, datées respectivement du 20 décembre 1999 et du 16 février 2000, relatives aux conditions dérogatoires d'adhésion ou de réintégration à l'Assurance Volontaire invalidité-vieillesse pour certains préretraités du Crédit Foncier de France (C.F.F.).

1) Présentation de la demande de dérogation formulée par le C.F.F.

Cet établissement bancaire a mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1997 un plan de suppression d'emplois, dénommé « plan de départ volontaire à la retraite », qui s'est articulé pour l'essentiel autour de la possibilité d'un départ en préretraite financé par l'entreprise. Dans cet accord le C.F.F. s'engageait notamment à maintenir la couverture retraite du régime général par l'adhésion à l'Assurance Volontaire invalidité-vieillesse.

Toutefois dans la pratique, le C.F.F. n'a pas souscrit d'adhésion à l'Assurance Volontaire à l'égard de ses préretraités qui avaient acquis dès leur rupture du contrat de travail le nombre de trimestres requis (en fonction de leur année de naissance) pour bénéficier à 60 ans d'une pension vieillesse sécurité sociale à taux plein. Pour les mêmes raisons, le C.F.F. a cessé de cotiser au régime d'Assurance Volontaire lorsque ces anciens salariés avaient acquis le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein précité.

Les personnes concernées ont contesté cette position au motif que la cessation de cotisation à l'Assurance Volontaire avant 60 ans les pénalise (quelle que soit leur durée d'Assurance vieillesse) compte tenu des règles spécifiques de calcul de la pension vieillesse des salariés du C.F.F. liées aux modalités d'intégration de leur ancien régime spécial de retraite au sein du régime général à compter du 1^{er} janvier 1989.

En conséquence, le Crédit Foncier de France a demandé à la CNAMTS la possibilité que certains de ses préretraités puissent rétroactivement adhérer (environ 130 personnes) ou réintégrer (environ 45 personnes) l'Assurance Volontaire invalidité-vieillesse par dérogation aux dispositions de l'article R. 742-2 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) qui précisent que la demande d'adhésion à l'Assurance Volontaire doit être déposée dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'intéressé a cessé de relever d'un régime d'assurance obligatoire. Le C.F.F. s'engage à en assumer le surcoût financier.

Le C.F.F. a également attiré notre attention sur le problème de la date d'affiliation à l'Assurance Volontaire de certains de ses anciens salariés qui ont formulé tardivement auprès de leur CPAM leur demande d'adhésion à l'Assurance Volontaire vieillesse. Ce retard a parfois entraîné un décalage d'un ou plusieurs trimestres entre la date de leur cessation d'activité (cotisation à titre obligatoire) et la date de leur affiliation à l'Assurance Volontaire vieillesse. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 742-6 CSS, l'affiliation prend effet à compter du ***premier jour du trimestre civil qui suit la demande***. Elle peut, à la requête du demandeur, prendre effet au ***premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée***. Dans ce cas, les cotisations sont dues à partir de la même date.

La période non cotisée peut parfois engendrer une diminution du salaire annuel moyen pris en compte pour liquider la pension vieillesse.

Afin d'éviter cet inconvénient, le C.F.F. souhaite également que ses anciens salariés qui ont adhéré tardivement à l'Assurance Volontaire vieillesse (environ 100 personnes) puissent bénéficier d'une affiliation rétroactive à effet du premier jour du trimestre suivant leur date de fin de contrat de travail (et ce quelle que soit la date d'envoi de la demande d'affiliation à l'Assurance Volontaire auprès de la Caisse Primaire d'affiliation).

2) Réponses des services ministériels

Par lettres des 20 décembre 1999 et 16 février 2000, le Bureau 3 A (Sous-Direction des retraites) de la Direction de la Sécurité Sociale accepte de faire droit aux requêtes du C.F.F. en précisant qu'il convient d'autoriser aux intéressés, à titre exceptionnel, ***une affiliation rétroactive à l'Assurance Volontaire vieillesse au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de cessation d'activité*** (afin d'assurer l'égalité de traitement entre l'ensemble des anciens salariés du C.F.F, les départs en préretraite s'échelonnant sur plusieurs années).

3) Modalités pratiques adoptées pour assurer les opérations de régularisation

Dans le cadre d'une réunion organisée par la CNAMTS en date du 29 mars 2000, et associant des représentants du Crédit Foncier de France, de la CNAVTS, de l'ACOSS et de la Direction de la Sécurité Sociale, les dispositions particulières suivantes ont été adoptées pour procéder aux opérations d'affiliation ou de réintégration rétroactive à l'Assurance Volontaire et au paiement des cotisations arriérées.

A. Affiliation ou réintégration rétroactive

- Principe général

Les formalités d'adhésion à l'Assurance Volontaire seront effectuées par le Crédit Foncier de France (Direction des Ressources Humaines) pour le compte des bénéficiaires.

La Caisse d'Assurance Maladie d'affiliation des bénéficiaires procédera selon les règles habituelles aux opérations d'affiliation à l'Assurance Volontaire et au calcul des cotisations arriérées en utilisant les barèmes de cotisations applicables aux périodes concernées.

Afin de faciliter ces opérations, l'imprimé de demande d'adhésion à l'Assurance Volontaire comportera, outre une attestation des salaires soumis à cotisations des 6 derniers mois d'activité professionnelle, les informations manuscrites suivantes :

- La date de cessation d'activité pour le bénéficiaire n'ayant jamais cotisé à l'Assurance Volontaire vieillesse,
- la date d'adhésion et la date de radiation de l'Assurance Volontaire pour le bénéficiaire ayant déjà cotisé,
- éventuellement, la date de cessation d'activité, la date d'adhésion et/ou la date de radiation de l'Assurance Volontaire pour le bénéficiaire ayant adhéré tardivement à l'Assurance Volontaire.

- Situation particulière des bénéficiaires de la dérogation ministérielle qui ont depuis fait liquider leur pension vieillesse

Certains anciens salariés du Crédit Foncier de France, susceptibles de bénéficier de la dérogation ministérielle, ont déjà fait liquider leur pension vieillesse, notamment lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Afin qu'ils bénéficient également d'une majoration de leur pension vieillesse par le biais de cotisations supplémentaires à l'Assurance Volontaire vieillesse, ces derniers sont également autorisés à s'affilier rétroactivement à l'Assurance Volontaire pour la période comprise entre la date de leur mise en préretraite (ou la date de radiation prématurée de l'Assurance Volontaire vieillesse) et le dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de leur pension vieillesse.

En conséquence, l'imprimé de demande d'adhésion à l'Assurance Volontaire comportera pour cette catégorie, outre une attestation des salaires soumis à cotisations des 6 derniers mois d'activité, les informations manuscrites suivantes :

- La date de cessation d'activité, éventuellement la date d'adhésion et date de radiation de l'Assurance Volontaire, et la date de mise en jouissance de la pension vieillesse servie par le régime général.

A réception de l'attestation du paiement des cotisations arriérées, transmise par le C.F.F., la Caisse Vieillesse compétente procédera à un nouveau calcul de la pension vieillesse de l'intéressé.

B. Prise en charge des cotisations

Les cotisations à l'Assurance Volontaire vieillesse sont prises en charge intégralement par le Crédit Foncier de France, et ce dernier a également accepté, concernant les arriérés de cotisations, le principe du paiement d'un supplément dont les modalités seront arrêtées directement entre le C.F.F. et l'ACOSS.

C. Paiement des cotisations

Je vous rappelle que la Commission « lieu unique » de l'ACOSS a autorisé le C.F.F. à centraliser le paiement des cotisations d'assurance volontaire au profit de l'URSSAF de Creil à compter du 1^{er} juillet 1998, pour les périodes d'assurance postérieure à cette date.

En conséquence, l'URSSAF de Creil sera chargée du recouvrement de l'ensemble des cotisations dues.

Concernant les assurés susceptibles de bénéficier d'une réintégration à l'assurance volontaire mais qui ont fait l'objet d'une radiation avant le 1^{er} juillet 1998, le C.F.F. annexera à la demande de nouvelle adhésion les éléments permettant d'identifier l'URSSAF qui a précédemment perçu les cotisations afin que la caisse d'assurance maladie transmette cette information à l'URSSAF de Creil en même temps que le montant des cotisations à recouvrer.

En conclusion, à réception par l'intermédiaire du Crédit Foncier de France de la demande rétroactive d'adhésion ou de réintégration à l'assurance volontaire vieillesse, les CPAM procéderont aux opérations d'affiliation et de calcul des cotisations arriérées et aviseront de ces opérations (éventuellement temporaires et comportant alors une date d'affiliation et une date de radiation) les personnes suivantes :

- **L'assuré social lui-même,**
- **Le Crédit Foncier de France**
Direction des Ressources Humaines
19, rue des Capucines – 75001 PARIS –
- **L'URSSAF de Creil**
Rue du Mail
60833 CREIL CEDEX

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles qui pourraient survenir lors de l'application de ces dispositions.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

P.J. * Lettre ministérielle du 20 décembre 1999*.
 * Lettre ministérielle du 16 février 2000*.